

requête explicite du Gouvernement nicaraguayen, ont fourni la coopération et l'assistance technique nécessaires à l'appui des élections générales au Nicaragua en 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et d'assurer en temps utile, de façon souple et efficace, l'élaboration et l'étroite coordination des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance qu'ils présentent pour la consolidation de la paix, la démocratie et le développement durable;

8. *Prie également* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen en fait la demande, de continuer, dans les limites des ressources existantes, d'aider par tous les moyens à consolider la paix et à promouvoir la démocratie et le développement durable dans ce pays, en secondant ses efforts en ce qui concerne notamment la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge appropriée des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question tous les deux ans au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Assistance économique spéciale à certains pays ou régions».

*41^e séance plénière
25 octobre 1996*

51/9. Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹¹,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*43^e séance plénière
29 octobre 1996*

¹¹ A/51/548, par. 19.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹²,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*87^e séance plénière
17 décembre 1996*

51/10. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1995¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 28 octobre 1996 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1996.

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

¹² A/51/548/Add.1, par. 11.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1995* (Autriche, juillet 1996) [GC(40)/8]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/51/307).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 42^e séance, et rectificatif.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de son article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties que préoccupe l'inexécution de l'accord de garanties du Traité par les États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, laquelle examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la quarantième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence au titre du point 23 de l'ordre du jour, relatif à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, aux termes de laquelle:

«La Conférence générale prie le Directeur général d'inviter des experts du Moyen-Orient et d'autres régions à un atelier technique sur les garanties, sur les techniques de vérification et sur l'expérience en la matière. Elle invite le Directeur général à entreprendre des préparatifs, en consultation avec les parties concernées, en vue d'établir un ordre du jour et des modalités propres à favoriser le succès de cet atelier.»

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires et aux activités nucléaires pacifiques les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Considérant qu'une expansion des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, sachant que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence et que le financement revêt une grande importance s'ils veulent tirer effectivement parti du transfert et de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique et souhaitant que les ressources que l'Agence consacre aux activités de coopération technique soient assurées et suffisantes,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Prenant acte du rapport du Directeur général à la Conférence générale touchant le programme iraquien de

fabrication d'armes nucléaires¹⁶, de ses rapports sur les vingt-huitième et vingt-neuvième inspections effectuées par l'Agence sur place en Iraq¹⁷ et de la résolution GC(40)/RES/21 de la Conférence générale, en date du 20 septembre 1996¹⁸,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(40)/RES/4 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, concernant la mise en œuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars²⁰, 30 mai²¹ et 4 novembre²² 1994 et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans la déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(40)/RES/2 sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(40)/RES/10 concernant la Convention sur la sûreté nucléaire, GC(40)/RES/11 concernant une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, GC(40)/RES/12 sur les mesures visant à régler les questions internationales relatives à la gestion des déchets radioactifs: mise en place de centres de démonstration pour les déchets avant évacuation, GC(40)/RES/13 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(40)/RES/14 sur un plan destiné à produire économiquement de l'eau potable, GC(40)/RES/15 sur le recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(40)/RES/16 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(40)/RES/17 sur les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives, GC(40)/RES/18 sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence, GC(40)/RES/20 sur l'amendement de l'article VI du statut concernant la composition du Conseil des gouverneurs, GC(40)/RES/21 sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(40)/RES/22 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées le 20 septembre 1996, à sa quarantième session ordinaire,

¹⁶ GC(40)/13.

¹⁷ GOV/INF/781 et 783.

¹⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarantième session ordinaire*, 16-20 septembre 1996 [GC(40)/RES/DEC(1996)].

¹⁹ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

²⁰ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*, document S/PRST/1994/13.

²¹ *Ibid.*, document S/PRST/1994/28.

²² *Ibid.*, document S/PRST/1994/64.

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la quarantième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence au titre du point 19, b, de l'ordre du jour, relatif à la composition des groupes régionaux, aux termes de laquelle:

«La Conférence générale prend note du rapport présenté par le Directeur général sur la composition des groupes régionaux au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Amendement de l'article VI du Statut', tel qu'il figure dans l'appendice au document GC(40)/11. Elle réaffirme le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'Agence, tel qu'il est énoncé au paragraphe C de l'article VI du Statut. Elle affirme que ce principe exige que chaque État Membre de l'Agence fasse partie d'une des régions énumérées à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut. Rappelant le projet de résolution qui figure dans le document GC(39)/COM.5/10, daté du 19 septembre 1995, ainsi que la résolution GC(39)/RES/22, datée du 22 septembre 1995, la Conférence générale prie le Président du Conseil des gouverneurs de tenir des consultations avec les États Membres qui ne font pas encore partie d'une région et avec les autres États Membres, y compris des représentants des régions, et de présenter, pour examen à la quarante et unième session de la Conférence générale, des propositions précises tendant à inclure chaque État Membre dans la région appropriée au moment de la Conférence générale, en septembre 1997.»

Ayant à l'esprit la résolution GC(40)/RES/17 sur les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives, consciente de l'importance de ces mesures et consciente également à cet égard de l'importance du programme de prévention du trafic illicite de matières nucléaires et de lutte contre ce trafic, adopté par les participants au sommet tenu à Moscou en avril 1996 sur la sûreté et la sécurité en matière nucléaire,

Ayant également à l'esprit la résolution GC(40)/RES/19 intitulée «Les femmes au secrétariat», que la Conférence générale a adoptée le 20 septembre 1996 et dans laquelle elle a demandé au Directeur général de continuer à intégrer, dans les politiques et les programmes pertinents de l'Agence, le Programme d'action mis au point à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹³;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Se félicite* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rendement du système des garanties conformément au statut de l'Agence et se félicite en particulier de la création, par le Conseil des gouverneurs, d'un comité qui a commencé ses travaux en juillet 1996 et qui est chargé de rédiger un

protocole type visant à renforcer l'efficacité et le rendement du système de garanties nucléaires de façon que l'Agence soit mieux en mesure de déceler toute activité nucléaire non déclarée et prie ce comité de ne pas ménager ses efforts pour faire aboutir ses travaux aussi rapidement que possible;

4. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité et le rendement du système des garanties de l'Agence;

5. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ses activités de coopération technique qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement et demande aux États de coopérer à leur application;

6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient continuellement pour faire appliquer l'accord de garanties toujours en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, y compris les efforts qu'ils font pour surveiller le gel d'installations spécifiées dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties et la prie instamment de coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et de prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier, jusqu'à ce que la République populaire démocratique de Corée en vienne à appliquer pleinement son accord de garanties, que son rapport initial sur le stock des matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet;

7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence dont ils font preuve pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991; tout en notant que l'Iraq a adopté au cours des derniers mois une attitude plus constructive, constate avec préoccupation que, le 7 juillet 1996, l'Iraq n'a pas laissé l'équipe de l'Agence accéder immédiatement à certaines installations et qu'il avait précédemment dissimulé des informations concernant son programme d'armement nucléaire en violation des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil; à cet égard, souligne que l'Iraq doit coopérer sans réserve avec l'Agence pour élucider les anomalies qui subsistent dans la déclaration contenant un état définitif et complet de l'application des résolutions pertinentes du Conseil et souligne que l'équipe continuera d'exercer son droit d'enquêter plus avant sur tous les aspects de la capacité

de fabrication d'armes nucléaires que possédait l'Iraq, s'agissant en particulier de toute autre information pertinente que l'Iraq pourrait encore dissimuler et dont elle aurait besoin pour compléter le dossier du programme iraquien de fabrication d'armes nucléaires;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire²³ et engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle recueille le plus grand nombre possible d'adhésions, et note avec satisfaction qu'une réunion préparatoire des parties contractantes aura lieu à une date à déterminer, au plus tard en avril 1997;

9. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, dans ce contexte, engage d'autres États à s'associer au programme de prévention du trafic illicite de matières nucléaires et de lutte contre ce trafic, qui a été adopté par les participants au sommet tenu à Moscou en avril 1996 sur la sûreté et la sécurité en matière nucléaire;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui avait été créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, et formule l'espoir que les questions en suspens seront réglées dans un esprit de compromis, de façon que les travaux préparatoires soient terminés rapidement et que la convention puisse être adoptée dans un proche avenir;

11. *Note avec satisfaction* les progrès substantiels des négociations visant à renforcer le régime international de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages causés par un accident nucléaire, notamment en modifiant la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires²⁴ et en adoptant une convention sur une indemnisation supplémentaire, et formule l'espoir que la conférence diplomatique à cette fin se tiendra prochainement;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la cinquante et unième session de l'Assemblée qui ont trait aux activités de l'Agence.

*43^e séance plénière
29 octobre 1996*

51/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17

²³ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

²⁴ Ibid., INFCIRC/500.

octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990, 47/6 du 21 octobre 1992 et 49/8 du 25 octobre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique²⁵,

Ayant entendu la déclaration faite le 4 novembre 1996 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique²⁶ sur les mesures prises par ce dernier pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁵;

2. *Note en les appréciant* les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuit en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note également avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et aux programmes concernant l'environnement et le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

*50^e séance plénière
4 novembre 1996*

51/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, par laquelle elle a accordé à la Communauté des Caraïbes le statut d'observateur, et 49/141 du 20 décembre 1994,

²⁵ A/51/360.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières, 50^e séance, et rectificatif.*